

### Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR-CRT-2018-131

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
ARKEMA FRANCE - Usine de Pierre Bénite Rue Henri Moissan BP 20 69491 Pierre-Bénite	S3IC 61.3685 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Fabrication de produits chimiques fluorés

Date du contrôle : 5 avril 2018 (annoncé le 6 mars 2018)

Inspecteur(s) : Julie ARNAUD (UD69) et Stéphane PAGNON (PRICAE)

#### Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

#### Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : Instruction EDD Forane 22

Thème(s) du contrôle • Etude de dangers de l'unité Forane 22

#### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Visite de l'unité Forane 22 avec focus sur les détecteurs de gaz dans l'unité

#### Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié : articles cités dans les constats

#### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Vincent MARCHAND	ARKEMA	Chef du service HSEQ
Rose AGUIAR	ARKEMA	Responsable ICPE/environnement
Marc-Olivier GUEDON	ARKEMA	Responsable fabrication Foranes spéciaux
Pascal WILS	ARKEMA	Responsable opérationnel Foranes spéciaux
Jean-Jacques PRADON	ARKEMA	Responsable opérationnel adjoint Forane 22

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant
	DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule CRT
	<input type="checkbox"/> Autre :

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Dans le cadre de l'examen initial de l'étude de dangers de l'unité Forane 22, l'objet de la visite était de visualiser les installations concernées et de regarder en particulier l'implantation et le suivi des détecteurs de gaz dans la zone semi-confinée (MMR n°3 dans l'EDD).

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 1 – Nouvelle tuyauterie d'HF

<b>Constat N°1</b>		
<p>Lors de l'arrêt triennal en 2017, une nouvelle tuyauterie d'HF a été installée pour dégazer l'alimentation en HF vers un bac extérieur sans avoir à vidanger toute l'unité. Cette tuyauterie est susceptible de générer des phénomènes dangereux supplémentaires, elle devra donc être intégrée dans les compléments à remettre (une demande de compléments sur l'EDD sera faite par ailleurs).</p>		
Conclusion	Référence réglementaire et constat	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	EDD Forane 22	A intégrer dans les compléments à l'EDD
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### 2 – Détecteurs de gaz dans la partie semi-confinée

<b>Constat N°2</b>		
<p>Article 3 – partie 11.2.3.1 : les parties réaction, distillation HCl et lavage adiabatique sont bien situées dans une zone dite semi-confinée, fermée sur 3 côtés et couverte.</p> <p>Le bac blow-down R2121 n'est pas dans cette zone semi-confinée. Ce bac est destiné à recevoir, en cas de montée en pression dans la section réaction, les effluents sortie colonne de rétrogradation (séparée du bac par 2 disques de rupture en série). Dans l'étude de dangers, il est inclus dans la section réaction (partie 9 page 112 de l'EDD). Le schéma simplifié de procédé remis dans l'étude de dangers ne permet pas de vérifier si la ligne qui mène de la colonne C3111 vers le R2121 est concernée par l'ERC 11 de l'EDD. Si c'est le cas, cette ligne serait, au moins en partie, en dehors de la zone semi-confinée et la MMR n°3, affichée dans l'ERC11, ne serait alors pas efficace.</p> <p>L'exploitant est invité à préciser comment est prise en compte la ligne qui va de la colonne de rétrogradation vers le bac R2121 et, si elle n'est pas prise en compte dans les phénomènes, à retenir le/les phénomène(s) associé(s) à cette tuyauterie en dehors de la zone semi-confinée.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Etude de dangers (ERC 11), et article 3 partie 11.2.3.1 de l'AP de 17 mai 1985 modifié</i>	A intégrer dans les compléments à l'EDD
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Constat N°3

Article 3 – partie 11.2.5 : Nous avons constaté la présence de 7 détecteurs de gaz dans la zone semi-confiné. Cette zone comprend 7 étages (et un demi-étage) mais il n'y a pas de détecteur à tous les étages (les étages 1 et 3 ont 2 détecteurs chacun) ce qui ne répond pas à la disposition du 11.2.5. qui demande par défaut des détecteurs à chaque étage. Il faut noter que ces détecteurs sont repris dans une MMR dans l'étude de danger (MMR n°3), l'efficacité de la détection doit donc être garantie.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Etude de dangers (MMR n°3), et article 3 partie 11.2.5 de l'AP de 17 mai 1985 modifié : mettre en place une détection à chaque étage de la structure</i>	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Constat N°4

Article 3 – partie 11.2.8.11 : l'arrêté prévoit que les détecteurs de gaz doivent déclencher automatiquement l'arrêt d'urgence AUI (arrêt de l'alimentation en réactifs et de la chauffe du réacteur) dès que 2 détecteurs sont en alarme. Nous avons consulté les enregistrements des tests réalisés : l'exploitant a présenté les rapports de tests faits le 23 octobre 2017 pour l'ensemble de la chaîne (détection → actionneurs) ainsi que les résultats des dernières vérifications des détecteurs seuls (le 6/3/2018, pour une périodicité tous les 6 mois selon l'exploitant).

Dans les documents de test présentés et transmis par mail suite à la visite, les vannes commandées ferment : l'alimentation en HF, la ligne de retour des lourds et la vapeur (chauffe du réacteur). L'exploitant précisera si les actions suivantes sont intégrées dans la mise en sécurité conformément à l'article 3 – 11.2.6 : arrêt des pompes HF et chloroforme, isolement des lignes de chlore et chloroforme, arrêt du réchauffage des réactifs.

Une demande de complément sera également faite dans le cadre de l'étude de dangers quant à la description précise des MMR retenues.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Etude de dangers (MMR n°3), et article 3 parties ; 11.2.6. et 11.2.8.11 de l'AP de 17 mai 1985 modifié : préciser si les actions suivantes sont bien intégrées dans la mise en sécurité : arrêt des pompes HF et chloroforme, isolement des lignes de chlore et chloroforme, arrêt du réchauffage des réactifs.</i>	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

*Si oui, le programme de test doit intégrer le test de ces actionneurs.*

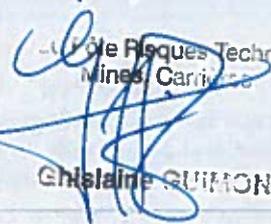
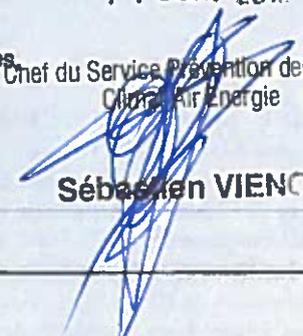
*Sinon, l'arrêt d'urgence AUI doit être modifié pour intégrer l'ensemble des actionneurs conformément à la prescription de l'article 3 – partie 11.2.8.11.*

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de constater 1 non conformité et 3 observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de répondre aux demandes.

<b>Signature des inspecteurs</b> le <u>13/4/2018</u> .....	<b>Vérificateur</b> le <u>04/06/2018</u> ..	<b>Approbateur</b> le ..... <u>11 JUIN 2018</u>
Les inspecteurs de l'environnement	Le Chef du Service Prévention des Risques Mines, Carrières	Le Chef du Service Prévention des Risques Climat, Air, Énergie
 	 Ghislaine GUMONT	 Sébastien VIENOT
Julie ARNAUD Stéphane PAGNON		